

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.341 du 16 février 2001

A.96.171/XIII-1894

En cause : 1. **SALESSE** Jean-Jacques,
2. **BONMASSAR** Alessandro,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 2000 par Jean-Jacques SALESSE et Alessandro BONMASSAR, qui tend à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, direction des routes du Brabant wallon, autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles),

parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants qui tend à ce que soit ordonné à la partie adverse d'interdire toute circulation sur le raccordement provisoire en cas de suspension du permis d'urbanisme du 14 juillet 2000, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt à intervenir;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, et M. C. MONETTE, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La présente affaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la route rapide RN25 destinée à relier Nivelles à Wavre. L'achèvement de cette route implique la construction d'un dernier tronçon d'environ 2 kilomètres destiné à faire la jonction entre le contournement sud de Nivelles (R24) et la RN25. Compte tenu des difficultés auxquelles a donné lieu la construction de ce dernier tronçon, le permis d'urbanisme attaqué autorise le maintien, pour une nouvelle durée de six ans, d'une jonction provisoire de 400 mètres qui avait été autorisée pour une première durée de six ans par un permis de bâtir du 14 juillet 1994.

2. Un premier permis de bâtir une route à chaussées séparées a été délivré le 19 mars 1991, autorisant la construction d'une voie expresse à travers le village de Thines. L'exécution de ce permis a été suspendue par les arrêts du Conseil d'Etat n° 39.211 du 13 avril 1992 et n° 39.395 du 15 mai 1992, et le permis a été annulé par l'arrêt n° 41.826 du 29 janvier 1993. Un deuxième permis autorisant la construction d'un raccordement provisoire comportant une seule chaussée, qui, à quelques détails près, correspondait à une des chaussées de la voie expresse prévue par le premier projet, a été délivré le 10 août 1992; son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 41.112 du 20 novembre 1992, et le permis a été annulé par l'arrêt n° 44.229 du 24 septembre 1993.

A cette époque, le trafic venant de Wavre quittait la RN25 à Promelles. La majeure partie de ce trafic se

dirigeait vers le sud et rejoignait la RN237 à Vieux-Genappe, traversant successivement les hameaux de Promelles, puis, sur la RN237, Fonteny et, plus à l'ouest, Thines. Une autre partie du trafic, moins importante, prenait vers le nord, vers Lillois.

3. Le 6 mai 1994, la direction des routes du Brabant wallon a introduit une demande de permis portant sur la construction d'un raccordement provisoire entre le tronçon construit de la RN25 et la RN237. Ce raccordement provisoire consiste en un tronçon de quelque quatre cents mètres qui, venant de Wavre, quitte le tracé de la RN25 projeté précédemment, tourne à angle droit vers le sud et se raccorde par un rond-point à la RN237, au lieu-dit "Bourdial".

Un permis de bâtir a été délivré pour la construction de ce raccordement provisoire le 14 juillet 1994. Ce permis de bâtir a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence. L'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 a retenu comme sérieux le moyen tiré des insuffisances de la notice d'évaluation préalable et a conclu à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic à travers le village de Thines.

L'arrêt a néanmoins refusé d'ordonner la suspension du permis de bâtir contesté en raison de la balance des intérêts en présence :

" Considérant toutefois que la suspension de l'acte critiqué aurait pour effet de contraindre, comme par le passé, le trafic qui emprunte la N25 à traverser les villages de Promelles et Fonteny, par des itinéraires peu adaptés à ce charroi, et dans des conditions de sécurité et d'inconfort gravement préjudiciables à leurs habitants; qu'il ressort du dossier que les mesures de restriction ou de déviation du trafic évoquées dans l'arrêt n° 41.112 du 20 novembre 1992 ne peuvent pallier de manière satisfaisante les inconvénients qui en résultent; qu'au contraire du préjudice

retenu comme grave et difficilement réparable par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 39.211 du 13 avril 1992, n° 39.395 du 15 mai 1992 et n° 41.112 du 20 novembre 1992, le projet autorisé par l'acte critiqué dans la présente affaire ne préjuge pas du tracé définitif qui sera adopté pour l'achèvement de la N25 en direction de Nivelles, de sorte que les troubles qu'il engendre pour le village de Thines, tout en constituant un préjudice grave difficilement réparable, sont limités dans le temps; que ce trouble, que le Conseil d'Etat n'entend pas sous-estimer, présente un degré de gravité moindre que lors des recours précédents; que la partie adverse a entamé la procédure en vue de remédier à un des aspects les plus graves de ce trouble, par la rectification du virage où 218 accidents se sont produits; qu'il n'apparaît pas que ce préjudice, quelque réel qu'il soit, justifie qu'une situation tout aussi préjudiciable soit maintenue dans les villages de Promelles et Fonteny alors qu'elle leur serait épargnée par l'exécution de l'acte critiqué; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire usage de la possibilité que l'article 17 des lois coordonnées ouvre au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'acte critiqué; que la demande d'astreinte doit suivre le même sort".

Le recours en annulation dirigé contre le permis du 14 juillet 1994 est aujourd'hui pendant.

4. Le 26 juin 1998, un permis d'urbanisme a été délivré pour la construction d'une route à quatre bandes destinée à relier le contournement sud de Nivelles (R24) à l'extrémité de la RN25 située à la limite des communes de Genappe et de Nivelles ("raccordement définitif"). L'exécution de ce permis d'urbanisme a été suspendue par l'arrêt n° 79.736 du 1^{er} avril 1999 qui considérait que le tracé du raccordement définitif avait été retenu au motif principal qu'il ne nécessitait pas de révision partielle du plan de secteur, ce qui contrevenait à l'article 12, § 2, du décret wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, aux termes duquel les alternatives présentées par la population peuvent "viser la localisation du projet".

Le recours en annulation dirigé contre ce permis du 26 juin 1998 est toujours pendant.

5. Le permis de bâtir du 14 juillet 1994 autorisant le raccordement provisoire précisait qu'il était délivré "pour une durée de six ans prenant cours à dater de sa notification". Ce terme a expiré le 26 juillet 2000.

Le 20 décembre 1999, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports a introduit deux nouvelles demandes de permis d'urbanisme. L'une de ces demandes portait sur le maintien du raccordement provisoire autorisé par le permis du 14 juillet 1994 pour une nouvelle période de six ans. Cette demande a abouti à la délivrance, le 14 juillet 2000, du permis attaqué dans la présente procédure. L'autre demande portait sur la réalisation du raccordement définitif de la RN25 selon un nouveau tracé prenant la forme de "la construction d'un rond-point giratoire et d'une voirie à deux bandes, jonction entre la N25 et la N237". Cette dernière demande semble n'avoir pas encore donné lieu à une décision de la partie adverse.

Il ressort de la demande introduite le 20 décembre 1999 pour le maintien du raccordement provisoire que celui-ci correspond à la route qui a été réalisée "dans la forme et avec les matériaux indiqués aux documents du permis de bâtir du 14 juillet 1994". Il ressort, tant d'une lettre de la Direction générale des autoroutes et des routes du 21 décembre 1999, que de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande, que le maintien de la jonction provisoire est prévu "pour la durée requise pour la réalisation de la jonction définitive de la RN25 avec la RN237".

Le 7 février 2000, la Direction générale de l'agriculture a émis un avis favorable sur la demande de raccordement provisoire.

La demande relative au raccordement provisoire a été soumise à une enquête publique du 27 janvier au 11

février 2000. Trente-deux réclamations ou observations furent émises au cours de cette enquête publique.

Le comité de défense de Thines, agissant par l'intermédiaire des requérants, a manifesté son opposition au projet auprès de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.), puis à deux reprises auprès du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles dans le cadre de l'enquête publique. Les objections du comité de défense de Thines portaient essentiellement sur les points suivants :

- le tracé faisant l'objet de la demande est identique à celui qui a été réalisé en exécution du permis du 14 juillet 1994; or, dans l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994, le Conseil d'Etat a constaté que la réalisation de ce tracé risquait de causer aux habitants de Thines un préjudice grave difficilement réparable;
- il ne pourrait plus être question d'un raccordement "provisoire" dès lors que les travaux seraient maintenus pour une période de douze ans;
- l'accroissement du trafic sur la RN237 aurait dépassé très largement les prévisions de l'étude d'incidences réalisée en 1996 : cette étude aurait prévu un accroissement de trafic sur la RN237 de 5 p.c. par an à partir de 1995; la notice d'évaluation préalable déposée à l'appui de la demande litigieuse ferait apparaître qu'en réalité c'est un accroissement de 79 p.c. qui s'est produit en cinq ans.

Le 11 février 2000, l'Alliance agricole du Brabant wallon a adressé au collège des bourgmestre et échevins des observations favorables au projet, en insistant sur la nécessité de trouver "une solution rapide, durable et en conformité avec le plan de secteur".

Une enquête publique s'est déroulée parallèlement au sujet de la demande de jonction définitive.

Une réunion de concertation relative aux deux demandes de permis a eu lieu le 1^{er} mars 2000.

Le 19 mars 2000, le comité de défense de Thines a adressé une lettre à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans laquelle il exposait les motifs de son opposition aux deux projets.

Le 11 avril 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles a émis un avis favorable sur la demande de maintien du raccordement provisoire.

Le 14 juillet 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré le permis contesté. Celui-ci est notamment motivé comme suit :

" Considérant que les réclamations portent sur 3 points selon le courrier du comité de défense de Thines du 10.02.2000 :

- le préjudice grave;
- le provisoire d'une durée de 12 ans;
- l'évolution du trafic par rapport aux prévisions de l'étude d'incidences;

Considérant que le troisième point soulevé par les réclamants concerne la compatibilité entre le gabarit de la voie de communication faisant l'objet de la demande et les flux de trafics; que cette question ne relève pas de ma compétence;

Considérant que les réclamants invoquent, en premier point, le préjudice grave occasionné par le projet;

Considérant que si le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 48.823 du 30 août 1994, a considéré que le risque de préjudice grave difficilement réparable était établi pour ce qui concerne l'actuel raccordement provisoire, dont le permis a été délivré le 14 juillet 1994, il n'a toutefois pas suspendu ce permis en se fondant sur la balance des intérêts en présence;

Que l'impact du présent projet, identique à celui pour lequel un permis provisoire a été délivré le 14.07.1994, peut s'analyser de la même manière; que, dès lors, la balance des intérêts prise en compte par le Conseil d'Etat permet de considérer que le maintien du raccordement provisoire demandé risque de causer un préjudice moins grave que celui qui résulterait de l'absence de raccordement provisoire;

Considérant que les réclamants critiquent la durée provisoire; que le raccordement délivré le 14 juillet 1994 l'avait été pour une durée de six ans, dans l'attente du tracé définitif;

Que, durant cette période, les administrations concernées ne sont pas restées inactives puisqu'un permis a été délivré pour le raccordement définitif le 26 juin 1998;

Que ce permis a été suspendu le 1^{er} avril 1999 par le Conseil d'Etat; que celui-ci ne s'est pas encore prononcé sur une éventuelle annulation;

Que dans la mesure où ce tracé définitif n'existe pas et en tenant compte des délais nécessaires aux procédures administratives et à d'éventuels recours, il convient de permettre le maintien du raccordement provisoire, et cela dans le cadre de la balance des intérêts prise en compte par le Conseil d'Etat;

Que ce maintien peut raisonnablement être fixé à une période de six ans;

Vu l'article 88 - 2° - du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le permis de bâtir antérieur délivré pour une période de six ans le 14 juillet 1994;

Vu l'utilité publique du maintien de cette voirie provisoire;

Vu le dossier connexe répertorié F0610/25072/UCP/99.22, relatif à la réalisation d'une voirie de jonction de la RN25 et de la RN237 et à la construction d'un giratoire à Thines;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par le Ministère wallon de l'Equipement et des Transports est octroyé pour une durée de six ans

(...)".

Le permis litigieux est assorti de conditions relatives au stockage des terres arables durant la période autorisée, au réaménagement à l'issue de la période autorisée, et à la signalisation du carrefour entre le raccordement provisoire et la RN237.

Le permis litigieux a été notifié aux requérants par des lettres du 3 août 2000;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen dont la première branche invoque la violation des articles 6 et 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une erreur et d'une ambiguïté dans les motifs de l'acte attaqué, voire d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les requérants reprochent d'abord à la partie adverse d'avoir motivé le maintien du raccordement provisoire par référence à l'analyse de la balance des intérêts à laquelle le Conseil d'Etat a procédé dans l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 qui était relatif à un autre acte administratif; qu'ainsi, selon eux, la partie adverse reconnaît par là que l'infrastructure querellée cause un préjudice grave aux habitants de Thines de sorte que la motivation retenue serait dès lors inadéquate, en droit et en fait, et ne rencontrerait pas les objectifs visés à l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, contrairement au prescrit de l'article 6 de ce décret; qu'ils ajoutent que l'attitude correcte, dans le chef de la partie adverse, aurait été d'envisager des solutions alternatives (orienter la circulation sur la RN25 à l'approche de Nivelles vers les voiries existantes, via les échangeurs qui précèdent celui de Promelles, pour ne laisser qu'un trafic local emprunter

l'échangeur de Promelles); qu'à leur estime, la partie adverse resterait en défaut de démontrer qu'elle a procédé à un tel travail comparatif et aurait choisi la voie de la facilité en se fondant sur les motifs de l'arrêt précité;

Considérant que les requérants font ensuite valoir que la motivation de l'acte attaqué méconnaît l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 en ce que la partie adverse se déclare incompétente pour prendre en considération les conséquences du maintien du raccordement provisoire en matière de quantité de trafic; qu'ils relèvent que la réclamation des requérants n'aurait pas porté sur un problème de calcul de gabarit de la voie de communication, mais sur le problème de l'évolution exponentielle du trafic et que la motivation de l'acte attaqué ne répondrait pas à cette préoccupation;

Considérant que, en troisième lieu, les requérants font valoir que la partie adverse exciperait de sa propre faute en prétendant justifier la prorogation litigieuse par la suspension de l'exécution du permis du 26 juin 1998 relatif au raccordement définitif, ordonnée par l'arrêt n° 79.736 du 1^{er} avril 1999 et que la partie adverse ne donnerait aucune explication quant à la pertinence de fixer la durée du permis litigieux à une nouvelle période de six ans, sinon par la référence vague et imprécise au "délai nécessaire aux procédures administratives et à d'éventuels recours", alors même que le demandeur de permis n'aurait précisé aucun délai particulier dans sa demande;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle ne pouvait ignorer la situation résultant de l'échéance du permis de raccordement provisoire délivré en juillet 1994, eu égard à l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat n° 79.736 du 1^{er} avril 1999, que le "travail comparatif" invoqué par les requérants aurait bien été effectué par elle pour le tracé définitif; qu'en l'espèce, vu

l'urgence, il aurait appartenu à l'autorité administrative de prendre des mesures, sauf à devoir faire supprimer la route, avec les conséquences dommageables que cela serait susceptible d'entraîner; que, selon elle, il ressortirait de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité administrative a choisi la solution la moins mauvaise, c'est-à-dire celle qui risquait de causer un préjudice moins grave que celui qui résulterait de l'absence de raccordement provisoire; qu'elle soutient que, à cet égard, une durée de six ans ne serait pas déraisonnable, dès lors que l'expérience aurait montré qu'entre juillet 1994 et juillet 2000, un permis définitif avait bien été délivré en 1998, permis qui a fait l'objet d'une suspension en avril 1999; qu'ainsi, à son estime, six années seraient suffisantes entre la délivrance du permis relatif au tronçon provisoire et la délivrance du permis définitif, compte tenu des éventuels recours qui seraient introduits contre le permis définitif;

Considérant, en premier lieu, que la motivation de l'acte attaqué se fonde principalement sur l'analyse de la balance des intérêts à laquelle le Conseil d'Etat a procédé dans l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994; qu'il importe de souligner que l'application de la balance des intérêts suppose nécessairement l'existence d'un moyen sérieux d'illégalité affectant l'acte administratif et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour les requérants en la cause; que la motivation de l'acte attaqué s'appuie donc sur la constatation que la légalité du permis du 14 juillet 1994 était sérieusement douteuse; qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance qui justifierait le maintien du raccordement provisoire, mais, au contraire, la nécessité pour l'autorité administrative de rétablir la légalité au plus vite;

Considérant que l'acte attaqué mentionne plus particulièrement que "la balance des intérêts prise en compte par le Conseil d'Etat permet de considérer que le

maintien du raccordement provisoire demandé risque de causer un préjudice moins grave que celui qui résulterait de l'absence de raccordement provisoire"; que la légalité d'un acte administratif ne s'apprécie toutefois pas selon les mêmes critères que l'opportunité de procéder ou non à la suspension de l'exécution de cet acte; que la considération de l'acte attaqué reproduite ci-dessus n'est donc pas de nature à motiver valablement celui-ci;

Considérant que l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 qui a procédé à la balance des intérêts pour l'appréciation du risque de préjudice grave et difficilement réparable a expressément souligné que le permis du 14 juillet 1994 avait des effets limités dans le temps; que le permis présentement attaqué a certes aussi des effets limités dans le temps (2000-2006) mais ne peut en aucun cas être motivé par la balance des intérêts à laquelle l'arrêt n° 48.823 a procédé à propos du permis de 1994 puisque le nouveau permis, semblable à celui de 1994, a, en réalité, pour effet de proroger le premier permis au-delà de la période limitée de temps (1994-2000) à laquelle s'était référé le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité; que, par ailleurs, il n'est pas exclu que l'autorité proroge à nouveau, en 2006, le permis relatif à la voirie provisoire ainsi qu'il ressort de la demande de permis, laquelle ne visait aucune limite de temps autre que le moment auquel serait réalisée la jonction définitive, et des déclarations faites à l'audience;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en réponse à la réclamation du Comité de défense de Thines du 10 février 2000, qui soulignait que l'évolution du trafic avait largement dépassé les prévisions maximalistes de l'étude d'incidences de 1996, l'acte attaqué contient le considérant suivant :

" Considérant que le troisième point soulevé par les réclamants concerne la compatibilité entre le gabarit de la voie de communication faisant l'objet de la demande

et les flux de trafics; que cette question ne relève pas de ma compétence";

Considérant que l'appréciation de la compatibilité entre le gabarit du raccordement provisoire et les flux de trafic est nécessaire afin "de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable", comme l'exige l'article 2 du décret du 11 septembre 1985; que l'article 6 de ce même décret exige que le permis soit motivé en regard de cet objectif; que c'est donc à tort que la partie adverse a estimé que cette question ne relevait pas de sa compétence;

Considérant, en troisième lieu, que l'acte attaqué ne justifie pas à suffisance pourquoi le raccordement est maintenu pour un nouveau délai de six ans; qu'il ressort, tant de la lettre de la direction générale des autoroutes et des routes du 21 décembre 1999, que de la notice d'évaluation préalable, que la jonction provisoire devrait être maintenue jusqu'à la réalisation du tracé définitif; que l'expérience a démontré qu'une durée de six ans pouvait être insuffisante à cet égard;

Considérant que, en fractionnant le maintien du raccordement provisoire par périodes de six ans, la partie adverse minimise les risques d'inconvénients pour les riverains; que l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994 a pris en considération, dans l'appréciation des intérêts en présence, "que les troubles (...) pour le village de Thines, tout en constituant un préjudice grave difficilement réparable, sont limités dans le temps"; que le fractionnement des renouvellements provisoires permet en outre à la partie adverse d'invoquer le poids du fait accompli, à savoir l'existence de la route (cf. l'avant-dernier considérant de l'acte attaqué : "vu l'utilité publique du maintien de cette voirie provisoire"); qu'il s'ensuit que la référence à la procédure d'élaboration du tracé définitif, qui peut excéder largement six années, ne constitue

pas une motivation adéquate de la durée pour laquelle le permis attaqué a été délivré;

Considérant que le premier moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer aux requérants l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'ils soulignent que ce risque a déjà été reconnu par les arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concernant le projet routier litigieux, que les risques reconnus comme graves et difficilement réparables tiendraient au bruit, aux vibrations et aux risques d'accidents engendrés par le trafic sur la RN237, qu'il y aurait lieu d'ajouter l'atteinte à la santé des riverains, provoquée par une voirie inadaptée sur laquelle circulerait un trafic comparable à celui d'une autoroute périphérique urbaine; qu'ils ajoutent que l'augmentation de trafic aurait, en outre, été infiniment plus considérable que prévu : entre août 1994 et mars 1999, les comptages auxquels la partie adverse a elle-même procédé révéleraient une augmentation de 121 p.c. devant les habitations, alors que l'étude d'incidences réalisée avant la délivrance du permis du 26 juin 1998 aurait indiqué une augmentation annuelle de 5 p.c., soit 25 p.c. en cinq ans; qu'ils constatent que le permis du 14 juillet 1994 étant arrivé à échéance, et le permis contesté du 14 juillet 2000 n'étant ni un permis de régularisation, ni un permis modificatif, il y aurait lieu de prendre en considération tout le préjudice qu'entraîne l'existence même du raccordement provisoire, et non seulement celui lié à la prolongation de son existence; que, selon eux, le préjudice à craindre à l'avenir serait d'ailleurs encore plus grave que celui qui a été reconnu par l'arrêt n° 48.823 du 30 août 1994, étant donné que l'accroissement exponentiel du trafic constaté ces cinq dernières années devrait persister dans les six années à venir de sorte que la situation des riverains de Thines, de grave qu'elle était à

l'ouverture du raccordement provisoire, deviendrait alors tout à fait insupportable;

Considérant que la partie adverse conteste que le préjudice allégué par les requérants trouve son origine dans l'acte attaqué; qu'elle soutient que le préjudice dont se plaignent les requérants existerait en réalité depuis le 14 juillet 1994, le permis litigieux ayant un objet identique à celui qui fut délivré à cette date, de sorte que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait impuissante à prévenir le risque de préjudice vanté par les requérants; qu'au contraire, selon elle, la suspension contraindrait les autorités administratives à "faire exploser le tronçon", avec les conséquences catastrophiques que l'on pourrait imaginer en termes de circulation; qu'elle considère que l'effet lié à la suspension de l'acte attaqué s'apparenterait à celui de la suspension d'un permis de régularisation, et qu'ainsi la condition relative à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne serait donc pas remplie;

Considérant que le permis présentement attaqué est un nouveau permis, certes identique au précédent, lequel était limité dans le temps, et dont, pour cette raison, l'exécution n'avait pas été suspendue nonobstant l'illégalité dont il était entaché;

Considérant que s'il est vrai que le nouveau permis n'implique plus de travaux à réaliser, la route provisoire existant depuis six ans, il n'en demeure pas moins que le nouveau permis modifie les données que le Conseil d'Etat avaient appréciées dans son arrêt n° 48.823 pour procéder à la balance des intérêts et l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable; que le permis présentement attaqué ne peut s'apparenter à un permis de régularisation - lequel n'est pas limité dans le temps - mais bien, au contraire, au renouvellement d'un

permis, par ailleurs tenu, jusqu'à ce jour, pour illégal par l'arrêt n° 48.823;

Considérant que selon la notice préalable d'évaluation des incidences, la circulation automobile a augmenté depuis 1994; que, toutefois, à l'audience, le représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports a déclaré que les chiffres contenus dans la notice d'évaluation étaient erronés dans le sens de l'exagération et il a donné d'autres chiffres; qu'il n'en demeure pas moins que le préjudice grave et difficilement réparable, admis dans l'arrêt n° 48.823 et dans les arrêts précédents doit être tenu, aujourd'hui a fortiori, pour établi;

Considérant que les conditions prévues à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué;

Considérant que les requérants sollicitent, au titre de mesure provisoire, qu'il soit ordonné à la partie adverse d'interdire toute circulation sur le raccordement provisoire et que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt à intervenir sur les mesures provisoires, et ce à partir du lendemain de la notification de cet arrêt;

Considérant que selon la partie adverse, la demande de mesures provisoires n'est pas recevable, les conditions de recevabilité de la demande de suspension, à savoir des moyens sérieux et un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'étant pas réunies en l'espèce; que la partie adverse souligne que la demande de mesures provisoires est révélatrice de ce que le préjudice dont se prévalent les requérants est consommé, puisque la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme n'aurait aucun

intérêt pour les requérants, le tronçon existant depuis six ans;

Considérant que s'agissant d'une route dont la raison d'être est de permettre la circulation automobile, ce qui ne nécessite aucun permis d'exploiter, c'est cette circulation automobile qui, en fait, est aussi autorisée par le permis d'urbanisme; qu'à cet égard, il y a lieu de prendre en considération l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, c'est-à-dire après le premier permis de 1994, aux termes duquel "la Région et les autres autorités publiques (...) rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie (...)" ; qu'il s'ensuit que la mesure provisoire sollicitée constitue une "mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des parties (...)" au sens de l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations à l'audience que l'intention de la partie adverse est de maintenir la route provisoire en service jusqu'à la réalisation d'un tracé définitif; qu'en égard aux précédents relatifs à cette voirie, il y a lieu d'assortir l'exécution du présent arrêt d'une astreinte fixée à un million de francs par jour de retard apporté à cette exécution à partir du 16 mars 2001,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré la 14 juillet 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, direction des routes du Brabant wallon, autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d.

Article 2.

Il est ordonné à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis précité, à partir du 16 mars 2001.

Article 3.

La partie adverse est condamnée au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution du présent arrêt. L'astreinte ne sera exigible qu'à partir du 16 mars 2001.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le seize février deux
mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.